

# Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Sud Toulousain Statuts modificatifs de l'Association CPTS du Sud Toulousain du 26 mars 2025

# **ARTICLE 1: CONSTITUTION**

Il a été convenu en Assemblée générale du 26 mars 2025, une actualisation des statuts du 13 Juillet 2020 de l'association « CPTS du Sud Toulousain ».

L'article 1er est maintenu comme initialement:

"Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tels que modifiés à tout moment, et leurs textes d'application. "

#### **ARTICLE 2 - OBJET**

L'Association, sans but lucratif, a pour objet:

Communauté Professionnelle Territoriale de Santé : Collaboration interprofessionnelle en santé sur un territoire défini. Il s'agit de répondre à la loi de santé de 2016 de demander aux professionnels de santé d'un territoire élargi de travailler en collaboration, aidés par des outils digitaux, au profit des patients.

# **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est situé sur la commune de MURET (31600).

116 AV LOUIS PASTEUR 31600 MURET RÉGION OCCITANIE

Il pourra être transféré par simple décision du Président à une autre adresse située dans la même région et le Président disposera, à cet égard, de tout pouvoir pour modifier les statuts en conséquence.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.



# **ARTICLE 4 - DURÉE**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

#### **ARTICLE 5 - MEMBRES**

#### **5.1 Membres Fondateurs**

Le titre de Membre Fondateur est octroyé à chaque personne physique ou morale ayant pris part à l'Assemblée Générale constitutive de l'Association et ayant ratifié les présents statuts au jour de ladite Assemblée. Par définition, la liste des Membres Fondateurs n'a pas vocation à être modifiée sauf en cas :

- De démission d'un Membre Fondateur,
- De perte de la personnalité juridique d'un Membre Fondateur,
- De condamnation incompatible avec le maintien de la qualité de Membre Fondateur, ou pour toute autre cause trouvant son origine dans les lois et règlements applicables à la vie associative

Ainsi, seuls peuvent bénéficier de la qualité de Membre Fondateur les personnes physiques suivantes :

- ❖ Nicolas HOMEHR,
- Bruno JULIA,
- Julie AUREAU,
- Magdalena ZAREMBA

# **5.2 Membres Adhérents**

Il s'agit de toute personne physique adhérant aux statuts de l'Association après que la liste des Membres Fondateurs ait été arrêtée.

# **5.3 Membres Partenaires**

Il s'agit de toute personne morale de droit privé ou de droit public adhérant aux statuts de l'Association.

Les Membres Partenaires peuvent assister à la vie de l'association, mais ne disposent pas d'une voix délibérative lors des votes.

# **5.4 Membres**

Les Membres Fondateurs, les Membres Adhérents et les Membres Partenaires sont ci-après désignés individuellement "Membre" et collectivement "Membres".



# ARTICLE 6- ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRES

# 6.1 Acquisition de la qualité de Membre

L'admission des Membres est soumise à l'agrément du Bureau de l'Association. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Devenir membre de l'Association suppose :

- De s'engager à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et la charte
- Pour les membres partenaires d'établir une convention de partenariat avec la CPTS du Sud Toulousain

# 6.2 Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission notifiée par écrit au Président ou Directeur de l'Association
- L'exclusion prononcée par le Président pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

# 6.3 Suspension temporaire de la qualité de Membre

S'il le juge opportun, le Président peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions ci-dessus.

Cette décision prive le membre, pendant toute sa durée, du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'Association.

# **ARTICLE 7 - RESSOURCES - MOYENS D'ACTION**

#### 7.1 Ressources

Les ressources de l'Association sont :

• Les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques, toute aide européenne ou toute autre subvention que l'Association pourrait obtenir ;



- Le cas échéant, les intérêts perçus sur les placements de sa trésorerie disponible ;
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur pour les associations loi 1901.

La comptabilité fait l'objet d'un rapport annuel présenté au Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale.

# 7.2 Moyens d'action

Les moyens d'actions de l'Association, en rapport avec son objet, sont notamment :

- Moyens financiers publics : CPAM, moyens collaboratifs numériques comme un chat sécurisé, une messagerie sécurisée, des salariés;
- De manière générale, tout autre moyen d'action en rapport avec l'objet de l'Association.

#### ARTICLE 8 - BUREAU DE L'ASSOCIATION ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### 8.1 Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration (CA) de l'association CPTS DU SUD TOULOUSAIN.

Le nombre d'administrateurs est fixé entre 3 administrateurs minimum et 27 administrateurs au maximum.

Les administrateurs (trices) sont élu(e)s parmi les membres présentant leur candidature lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'association.

Les conditions pour être candidat(e) sont les suivantes:

- Être majeur(e)
- Ne pas avoir fait l'objet de mesures prévues aux articles 6.2 et 6.3 des présents statuts.
- Pour les adhérents personnes morales justifier par écrit de la candidature autorisée par la personne morale. La personne morale est élue AD PERSONEM, cependant un changement de représentant est possible sur demande écrite adressée au Président et après approbation du Bureau.



L'élection se déroule au scrutin majoritaire à un seul tour à main levée ou par bulletin électronique à l'aide d'un vote en ligne et sont élus en fonction du nombre de candidat(e)(s) par ordre décroissant du nombre de votes dans la limite de places disponibles au CA.

Chaque administrateur (trice) est élu.e.pour une durée maximale de 3 années renouvelable sans limite de mandat.

# 8.2 Conseil d'Administration - Collège A

Le Conseil d'Administration - Collège A accueille les membres adhérents qui sont professionnels de santé tels que définis dans le code de la santé publique, ainsi que les psychologues. Ces membres doivent être en exercice libéral. Ils disposent d'une voix délibérative lors des réunions du Conseil d'Administration.

Le nombre de membres au Conseil d'Administration - Collège A est de 1 au minimum et de 20 au maximum.

# 8.3 Conseil d'Administration - Collège B

Le Conseil d'Administration - Collège B accueille les membres partenaires. Ils disposent d'une voix consultative lors des réunions du Conseil d'Administration.

Un siège est réservé aux représentants des usagers.

Le nombre de membres au Conseil d'Administration - Collège B n'a pas de minimum et est de 10 au maximum.

# 8.4 Perte de la qualité d'administrateur

La qualité de membre de l'Association se perd par :

la démission notifiée par écrit au Président ou Directeur de l'Association.

- L'exclusion prononcée par le Président pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense;
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales;



Tout administrateur qui perdrait sa qualité de membre laissera son siège vacant et il sera procédé à une élection lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante uniquement.

#### 8.5 Missions des administrateurs et du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association se réunira à minima 1 fois par an sur convocation du (de la) Président(e) de l'association et ce avant l'assemblée Générale Ordinaire.

Les missions du CA sont les suivantes

- Convoquer l'Assemblée Générale;
- Arrêter le budget et les comptes annuels;
- Auditionner le trésorier accompagné de l'expert-comptable et le cas échéant le commissaire aux comptes afin de valider le rapport financier et le bilan comptable qui sera soumis au vote en Assemblée Générale Ordinaire
- Définir les orientations principales de l'association;
- Autoriser le (la) Présidente à agir en justice;

Le Conseil d' Administration ne peut intervenir sur les prérogatives réservées au Bureau ou au (à la) Président(e).

Le Conseil d' Administration sera présidé par le (la) Président(e) de l'association et sa voix sera prépondérante en cas d'égalité sur un vote et ce afin de ne pas permettre le blocage des décisions du CA.

#### 8.6 Nomination du Bureau

L'Assemblée Générale (sur décision ordinaire) nomme, parmi les membres du CA, un Président, possiblement un ou plusieurs Vice-Présidents, un Trésorier , possiblement un ou plusieurs Trésorier-adjoint, et, le cas échéant, un ou plusieurs Secrétaires, (ensemble, le « Bureau»), étant précisé que les premiers Président, Vice(s)-Président(s), Trésorier et, le cas échéant, Secrétaire(s), seront désignés lors de l'Assemblée Constitutive. Le bureau se compose à minima de 1 membre et de 8 membres au maximum.

Le Président, le(s) Vice(s)-Président(s), le Trésorier, le Trésorier-adjoint et le(s) Secrétaire(s) (s'il en existe) sont respectivement nommés, chacun en ce qui le concerne, pour une durée de 3 ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles. Ils sont chacun immédiatement rééligibles.



Le mandat de Président, Vice-Président, Trésorier, le Trésorier-adjoint ou Secrétaire (s'il en existe) prend fin par l'arrivée de son terme, la démission, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale sur décision ordinaire.

#### 8.7 Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger l'Association et pour l'administrer, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les statuts.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et décide le budget. Il gère le patrimoine de l'Association et le personnel.

Pour les besoins de ses activités, l'Association pourra, sur décision du Président :

- Avoir recours à des bénévoles; et/ou
- Embaucher des salariés ou stagiaires.

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il peut se réunir sur convocation du Président.

Le Président a le pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Le Vice-Président porte assistance au Président de l'Association. Il a le pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile en cas d'absence du Président.

Le Secrétaire (ou le Président, en l'absence de Secrétaire) établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, ou de ses membres chargés de la gestion courante, et de l'Assemblée. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il peut être appuyé par un salarié s'il le souhaite.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle. Il peut être appuyé par un salarié s'il le souhaite.

# ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 9.1 Composition de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les Membres.



Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre (sans limitation de mandat par Membre). La représentation par toute autre personne étant interdite.

#### 9.2 Réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président.

Elle est convoquée par tous moyens, sept (7) jours au moins avant la date fixée. L'invitation est envoyée à l'ensemble des Membres adhérents de l'association par email. Tout membre n'ayant pas communiqué une adresse mail valide ou ayant modifié son adresse mail sans en informer le Directeur sera réputé comme ayant été convoqué et ne pourra engager d'action en nullité.

L'ordre du jour est fixé par le Président, les membres du Bureau, les membres du Conseil d'Administration potentiellement assisté par le Directeur. Il est indiqué sur les convocations, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale Ordinaire. Suivant les besoins, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra avoir lieu en distanciel.

Les Membres peuvent demander au Président de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire un point particulier, à charge de présenter cette demande au moins 15 jours avant l'assemblée.

Le Président préside l'Assemblée Générale Ordinaire. En son absence, l'Assemblée Générale Ordinaire élit un président de séance.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président (ou le président de séance), et le Secrétaire (ou le secrétaire de séance, notamment s'il n'existe pas de Secrétaire).

#### 9.3 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, le Président (ou, le cas échéant, le président de séance), expose la situation et l'activité de l'Association.



Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe). Il pourra à la demande être accompagné par l'expert-comptable de l'association et/ou le commissaire aux comptes le cas échéant.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut en outre délibérer sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### 9.4 Décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés.

Chaque Membre composant l'Assemblée Générale Ordinaire dispose d'une voix délibérative, hors les membres partenaires qui disposent d'une voix consultative.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'Association, tout Membre est réputé représenté et émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés.

Le vote par correspondance est possible lorsque l'organisation le permet.

L'Assemblée Générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

# 10.1 Composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est composée de tous les Membres. Chaque Membre peut se faire représenter par un autre Membre (sans limitation de mandat par Membre). La représentation par toute autre personne étant interdite.

#### 10.2 Réunions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à tout moment, sur convocation du Président. Elle est convoquée par tous moyens, quinze (15) jours au moins avant la date fixée.



L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation et est indiqué sur les convocations, ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Si l'ordre du jour est relatif à la modification des statuts, il contient les propositions de modification.

L'auteur de la convocation préside l'Assemblée Générale Extraordinaire. En son absence, l'Assemblée Générale Extraordinaire élit un président de séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président (ou le président de séance), et le Secrétaire (ou le secrétaire de séance, notamment s'il n'existe pas de Secrétaire).

# 10.3 Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence exclusive pour délibérer sur:

- La modification des statuts (sans préjudice des dispositions des présents statuts relatives au transfert du siège);
- La transformation de l'Association, sa fusion, ou sa dissolution.

# 10.4 Décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des Membres présents ou représentés.

Chaque Membre composant l'Assemblée Générale Extraordinaire dispose d'une voix délibérative, hors les membres partenaires qui disposent d'une voix consultative.

La présence ou la représentation d'au moins le quart des Membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer valablement.

En envoyant un pouvoir en blanc au siège de l'Association, tout Membre est réputé représenté et émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés.

Le vote par correspondance est possible.



A défaut de quorum, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, dans les dix (10) jours, et délibère valablement, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés, sur les questions à l'ordre du jour de la réunion de la précédente Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **ARTICLE 11 - ANNÉE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Cependant, par exception, la première année sociale comprend le temps écoulé depuis le jour de la déclaration de l'Association jusqu'au 31 décembre suivant.

# **ARTICLE 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Président, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

# **ARTICLE 13 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article relatif aux assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme dont l'objet est compatible avec celui de l'Association, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Nicolas HOMEHR, Président



Bruno JULIA, Vice-Président



Olivia LEMAIRE, Vice-Présidente



Sabrina Zakrzewska, Vice-Présidente



Sandra MAHAIE, Vice-Présidente



Sylvie DE GRAEVE, Trésorière



Sandrine BLATZHEIM, Secrétaire